

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Séance du 7 AVRIL 2022**  
**Nombre des Membres en exercice : 77**

**OBJET : 2022-02-25 -FONCTION PUBLIQUE(4.1)- COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**DATE DE CONVOCATION : 31 MARS 2022**

**DATE DE PUBLICATION : 12 AVRIL 2022**

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<b><u>Etaient présents :</u></b>	<b>FONTAINE André, CLAUDON Jean-Louis, PICARD Denis (ayant la procuration de AMMARI C.), BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, LELIEVRE Jean Luc, ZAPOTINY Stéphane (ayant la suppléance de POIRSON E.), STAROSSE Jean-Luc, PAYEUR Emmanuel, VARIS Pierre, PREVOT Vincent (ayant la suppléance de SEGAULT J-F), CHARTREUX Fabrice, GUYOT Laurent, PLANCHAIS Viviane, SILLAIER Roger, MAURY Christophe (ayant la procuration de RADER A-H), GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAC Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe, GASPAS Isabel, TOUSSAINT André, SITTLER David, VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO M.), ARNOULD Raphaël, LALANCE Corinne, CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme (ayant la procuration de COLLET T.), SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal, DEPAILLAT Bernard, HENNEBERT Philippe, DURANTAY Corine (ayant la suppléance de MANSION F.), COLIN Xavier, HARMAND Alde (ayant la procuration de RIVET L.), ADRAYNI Mustapha (ayant la procuration de DE SANTIS F.), ALLOUCHI-GHAZZALE Malika (départ à compter de la 2022-02-28), LE PIOUFF Lydie, HEYOB Olivier (ayant la procuration de GUEGUEN M.), ASSFELD LAMAZE Christine (ayant la procuration de ALLOUCHI-GHAZZALE M. à compter de la 2022.02.28), CHANTREL Nancy, BOCANEGRA Jorge (ayant la procuration de MARTIN-TRIFFANDIER E.), EZAROIL Fatima, BONJEAN Myriam, MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de ERDEM O.), LALEVEE Lucette (ayant la procuration de DICANDIA C.), BRETENOUX Patrick, SIMONIN Hervé, COUTEAU Jean-Pierre.</b>
<b><u>Etaient excusés :</u></b>	<b>COLLET Thierry, AMMARI Christelle, POIRSON Elisabeth, SEGAULT Jean-François, RADER Audrey-Helen, ROSSO Michel, DOHR Hervé, MANSION François, MATTE Jean-François, MOUROLIN Patrick, CHENOT Tony, ORDITZ Jackie, DICANDIA Chantal, RIVET Lionel, DE SANTIS Fabrice, MARTIN-TRIFFANDIER Emilien, ERDEM Olivier, GUEGUEN Marie, MANGEOT Etienne, GUYOT Gilles.</b>
<b><u>Avis de procuration :</u></b>	<b>Du début à la 2022-02-27 : 9 avis de procuration. De la 2022-02-28 à la fin : 10 avis de procuration.</b>
<b><u>Avis de suppléance :</u></b>	<b>Du début à la fin : 4 avis de suppléance.</b>
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>	<b>Christine ASSFELD LAMAZE</b>
<b><u>Nombre de présents :</u></b>	<b>Du début à la 2022-02-27 : 54 Présents. De la 2022-02-28 à la fin : 53 Présents.</b>
<b><u>Nombre de votants :</u></b>	<b>Du début à la fin : 63 VOTANTS</b>

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST) qui constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ainsi, lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public est au moins égal à cinquante agents, un comité social territorial (CST) doit être obligatoirement créé. L'effectif à prendre en compte est celui au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nouvelle instance verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. À noter que les élections professionnelles devraient se tenir le 8 décembre 2022 (un arrêté est en attente de publication pour confirmer cette date).

Le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- le collège des représentants du personnel.

Dans chaque collège (employeur ou personnel), les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements publics :

Bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, le Président, désigne les représentants parmi les membres de l'organe délibérant (ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public). Leur mandat prend fin en même temps que leur mandat de conseiller communautaire (ou leur fonction) ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Concernant le collège des représentants du personnel :

Lorsque l'effectif relevant du CST est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 à 5 représentants. Il est proposé de conserver le maximum de cinq pour assurer une meilleure représentativité des agents.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les représentants titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste. Seuls les candidats inscrits sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives et au vu du résultat des élections professionnelles peuvent siéger au sein de l'instance.

Les attributions accordées aux Comités sociaux territoriaux sont à la fois fixées à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'aux articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 152 agents,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'Acter la création du Comité Social Territorial (CST) dans le cadre du renouvellement des instances de dialogue social,**
- **de Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (5) délégués, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**
- **le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la Collectivité,**
- **le maintien du paritarisme au CST en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes Terres Toulaises égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,**
- **de Préciser que les représentants de la Communauté sont librement désignés par l'autorité territoriale.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,  
Fabrice CHARTREUX